

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 SEP. 1999

imposant, à titre provisoire, à la société CILOR S.A. des dispositions relatives  
à la gestion de ses déchets

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 1999 imposant à la société CILOR S.A. la régularisation de son usine de KESKASTEL située le long de la RD 338,
- VU le procès-verbal du 18 août 1999 de l'inspecteur des installations classées,
- VU le rapport du 20 août 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées (DRIRE),

CONSIDÉRANT que la société CILOR S.A. ne peut se prévaloir de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation de son usine de KESKASTEL susvisée,

CONSIDÉRANT les conditions d'élimination des déchets, non conformes à la réglementation, constatées le 18 août 1999 par procès-verbal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée de définir des prescriptions d'exploitation des installations de la société CILOR dans l'attente de leur régularisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

La société CILOR S.A., BP 17, 57430 SARRALBE éliminera conformément à la réglementation les déchets produits sur son site de 67260 KESKASTEL, le long du CD 338 (route de Herbitzheim).

1.1. Elle adressera dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, à la DRIRE Alsace la liste détaillée des catégories de déchets produits et de leur destination finale.

1.2. En ce qui concerne les boues de décantation des centrales à béton, elle confiera à un organisme compétent les travaux d'analyse et d'étude permettant de définir :

- les possibilités de recyclage de ces produits,
- une filière d'élimination compatible avec la préservation des intérêts cités à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le rapport et les conclusions de ces travaux seront transmis à la DRIRE Alsace, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

## Article 2 :

Les présentes prescriptions revêtent un caractère provisoire et en préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 1999 susvisé.

## Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CILOR S.A.

## Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de KESKASTEL,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CILOR S.A.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,  
Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.